



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 24 FEVRIER 2025 A 18H00

SALLE LUCIEN MARTIN - EN MAIRIE

PROCES VERBAL

Nombre de Conseillers :

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 23 |
| Présents | 22 |
| Représentés | 1 |
| Excusés | 0 |
| Absents (e) | 0 |
| Votants | 23 |

L'an deux mille vingt et cinq et le 24 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 14 février 2025.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean Louis, VALLET Jocelyne, GUICHARD Jérôme, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, INNOCENTI Dominique, COUDERC Christine, CLARETON Thierry, PAULEAU Serge, PEIRONE Laurent, EPAMINONDAS Jimmy, Gaëlle DI GIOIA (arrivée à 18h10), MARINI Marlène, CATHELAN Bernard, LIBRERI Emmanuelle.

ABSENT AYANT DONNE POUVOIR : Madame JARILLOT Emilie a donné pouvoir à Monsieur LEPIAN Jean Louis.

SECRETAIRE : Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean Louis LEPIAN, ouvre la séance à 18h00.
Madame Marlène MARINI **est nommée secrétaire de séance.**

Le compte-rendu du conseil municipal du 03 février 2024 est soumis à l'approbation de l'assemblée.
Il est approuvé à l'unanimité.

I - FINANCES :

1. DOB

Rapporteur : Jean Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12, du CGCT, les membres du Conseil Municipal doivent débattre dans les 10 semaines précédant le vote du budget des orientations budgétaires qui guideront l'élaboration du budget primitif.

Les orientations budgétaires (article D.2312-3 du CGCT) pour l'année 2025 sont présentées dans le document joint en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.

Pièce Jointe n° 1 :

ROB

Adoptée à l'unanimité

2.-ACCORD TRANSACTIONNEL BOULANGERIE

Rapporteur : Marc TARDIEU

La commune de PLAN D'ORGON a acquis le 15 novembre 2019 un fonds de commerce de boulangerie avec les murs dans lesquels est exploité ledit fonds.

Le 12 novembre 2019, la commune de PLAN D'ORGON a consenti une convention d'occupation à titre exceptionnel et transitoire de locaux commerciaux à Madame CHARAVIN Martine, cette convention était d'une durée de validité du 18 novembre 2019 au 30 novembre 2020. Le choix de cette convention temporaire a été fait car la municipalité voulait s'assurer que les administrés apprécieraient la production de cette nouvelle boulangerie.

Au terme de cette première année d'exploitation, la commune a maintenu dans les locaux Madame CHARAVIN sans renouveler officiellement la convention ni la transformer en bail commercial. En effet, l'ensemble des élus n'étaient pas favorables à la poursuite de l'activité et voulait se donner encore un peu de temps. En mars 2020, le COVID 19 a été déclaré avec les périodes d'isolement de fermeture des commerces si bien que la convention temporaire a été oubliée.

L'exploitant poursuivant le paiement régulier de ses loyers fixés à 1500€ par mois personne ne s'est inquiété que l'acte liant la Commune avec ce boulanger n'était pas en ordre.

En mars 2024, Madame CHARAVIN et son compagnon sont venus rencontrer Monsieur le Maire pour lui faire savoir qu'ils prendraient leur retraite en fin d'année 2024. Ils ont demandé à Monsieur le Maire s'ils pouvaient percevoir une indemnité de départ. Monsieur le Maire leur a fait savoir que cela n'était pas possible car le fonds était toujours propriété de la Commune. Ils ont dit qu'ils rechercheraient un repreneur et qu'il s'arrangerait avec le repreneur le cas échéant.

A partir de cette date, la Commune s'est rendue compte qu'elle avait commis une erreur en ne transformant pas la convention en bail commercial.

En juillet 2024, Madame CHARAVIN fait savoir qu'elle a trouvé un repreneur qui est prêt à reprendre la clientèle. Avant d'aller plus loin dans la discussion les élus ont demandé à ce jeune

repreneur de montrer ce qu'il faisait comme pain et viennoiserie. Un test a été fait et les élus ont été satisfaits.

Madame CHARAVIN voulait recevoir 70 000€ comme indemnité pour la clientèle et le matériel de boulangerie qu'elle avait acquis. Cependant pour que les banques examinent la demande de prêt du repreneur il lui fallait un bail commercial, qui n'existait pas.

Après s'être une première fois, en juillet 2024, rencontrées en mairie, Madame CHARAVIN et son Conseil, la Commune de PLAN D'ORGON avec son notaire et le repreneur et son notaire il a été fait état de la situation et de l'impossibilité de la régler sans bail commercial. Il a été convenu de se rencontrer à nouveau après les vacances d'été pour envisager un règlement de cette affaire.

Madame CHARAVIN et son conseil envisageait de saisir la justice pour faire valoir son droit au bail en vue de le céder au repreneur trouvé et ainsi être indemnisée sauf que cela entraînait des délais qui remettaient en cause son départ à la retraite.

La Commune ne souhaitait pas se trouver devant le Tribunal et en conflit avec un de ses commerçants qui avait donné toute satisfaction à la population.

Lors d'une nouvelle rencontre en mairie le 8 octobre 2024, les parties se sont rapprochées et sont convenues de concessions réciproques afin de mettre un terme au litige exposé ci-dessus, dans le cadre du présent Protocole d'accord transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu de :

Article 2 : ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 La commune consent à la concession suivante :

Comme rappelé plus haut, la Commune aurait dû consentir un bail commercial à Madame CHARAVIN, et non une convention d'occupation précaire.

Cette erreur de Droit a empêché, au préjudice de Madame CHARAVIN, la création d'un fonds de commerce qu'elle aurait pu revendre, ce qui lui est désormais impossible.

La Commune reconnaît cette erreur, qui génère un préjudice au détriment de Madame CHARAVIN.

Ce préjudice consiste en la perte d'une possibilité (ou d'une chance) de valoriser l'exploitation de son activité professionnelle et en l'impossibilité corrélative de l'incorporer à son patrimoine. Le montant de ce préjudice peut être évalué par comparaison à la situation qui aurait été la sienne si elle avait été titulaire d'un bail commercial.

Si tel avait été le cas, Madame CHARAVIN aurait pu incorporer à son patrimoine une valeur qui oscille, selon les barèmes auxquels se réfèrent les professionnels, entre 50% et 120 % de la moyenne sur 3 ans du CA annuel.

La Commune consent à utiliser la fourchette basse, soit 50%, le CA moyen de la boulangerie dont s'agit, sur 3 ans, étant de 140.000€.

C'est donc à partir d'une base de 70.000 euros qu'il convient d'évaluer le préjudice subi par Madame CHARAVIN.

Et pour éviter procès, la Commune consent à évaluer transactionnellement celui-ci sur la base ci-dessus énoncée, avec une décote de 30% pour tenir compte du fait qu'à ce jour, aucun fonds de commerce n'existe.

La commune de PLAN D'ORGON consent à une concession forfaitaire de 49 900€ arrondie à 50 000€ (cinquante mille euros) pour que Madame CHARAVIN quitte la boulangerie et

l'appartement de fonction au plus tard en mars 2025. La Commune fera son affaire de régulariser un bail commercial avec le repreneur, ce qui permettra la création d'un fonds de commerce.

2.2 Madame CHARAVIN Martine consent à la concession suivante :

En contrepartie de la concession de la somme de 50 000€ par la commune de PLAN D'ORGON, que madame CHARAVIN accepte, Madame CHARAVIN renonce définitivement et sans aucune réserve à toute demande, toute instance et action judiciaire ou administrative et plus généralement, à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Commune de PLAN D'ORGON en rapport avec le différend évoqué aux présentes et dans sa stricte limite.

Article 3 : REGLEMENT

La somme due par la commune de PLAN D'ORGON à Madame CHARAVIN au titre du présent Protocole et stipulée à l'article 2 sera versée dans un délai de 15 jours, à compter de l'acquisition du caractère définitif de la délibération qui l'approuvera.

Le paiement de cette somme globale se fera par virement bancaire au bénéfice de Madame CHARAVIN Martine dont les coordonnées bancaires figurent en annexe du présent Protocole. Le comptable assignataire de la dépense est le Service de Gestion Comptable de CHATEAURENARD (13160).

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'Approuver le protocole d'accord transactionnel joint en annexe conclu entre la commune de PLAN D'ORGON et Madame CHARAVIN Martine.

D'Approuver le paiement d'une indemnité de 50 000€ à Madame CHARAVIN pour mettre un terme au différend.

De Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de 2025.

D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'accord transactionnel joint en annexe,

De Dire que Monsieur le Maire ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pièce Jointe n° 2 :

Accord Transactionnel

Adoptée à la majorité, Monsieur Bernard CATHELAN s'abstient

II - MARCHES PUBLICS :

3.-ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LA POMPE A CHALEUR DU CENTRE PAUL FARAUD

Rapporteur : Serge CURNIER

Dans le cadre de requalification du pôle socioculturel Paul Faraud et suivant le marché du 11 avril 2017, la Commune de Plan d'Orgon a confié au groupement composé des sociétés SEDEL

GENIE ELECTRIQUE (SGE) et APPLICATIONS THERMIQUES CONTEMPORAINES (ATC), dont cette dernière est le mandataire, le lot n° 4 C.V.R.P Electricité pour un montant de 271 313.73€ H.T.

La société ATC s'est chargée des prestations de Chauffage-Ventilation-Rafraichissement-Plomberie (CVRP) et la société SGE celles d'électricité.

La SITB a assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération, dont les prestations suivantes ont été sous-traitées à la société MIS :

Phase APS :

- Réalisation de l'étude thermique RT Rénovation avec calculs de variantes,
- Définition du système CVC du bâtiment ;

Phase DCE :

- Réalisation des plans techniques CVC,
- Participation à l'élaboration des pièces écrites (CCTP et DPGF)
- Participation à 2 ou 3 réunions de chantier en phase travaux.

La réception des travaux a été prononcée avec réserve le 14 novembre 2017.

Rapidement après, des désordres affectant les travaux accomplis par la société ATC ont été constatés, des dysfonctionnements comme des pannes récurrentes, appareil se mettant en sécurité, défaut de chauffage dans le bâtiment.

Les tentatives de résolution amiables, entreprises entre le mois de février et septembre 2018 n'ayant pu aboutir, c'est dans ces conditions et par requête du 5 octobre 2018 que la Commune a saisi le Président du Tribunal administratif de Marseille aux fins de voir désigner une mesure d'expertise permettant de déterminer objectivement la cause et la nature des désordres constatés, les mesures de nature à y mettre fin ainsi que leur coût.

Par ordonnance du 29 mars 2019, Monsieur Philippe CHARRE a été commis pour y procéder.

Les opérations d'expertise ont ensuite été étendues à la SITB, à la société SETFG, MIS ainsi qu'au bureau Veritas Construction, selon les ordonnances des 23 janvier et 21 juillet 2020.

L'expert judiciaire a déposé son rapport le 4 janvier 2021.

Les parties ont ainsi convenu ce qui suit :

Dans la perspective de mettre définitivement un terme au litige qui les oppose, les parties à la présente convention se sont fait des concessions réciproques, en pleine connaissance de leurs droits respectifs dans les conditions suivantes.

Article 1 : INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

La société APPLICATIONS THERMIQUES CONTEMPORAINES, ainsi que ses assureurs les MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES et MMA IARD , la SOCIETE D'INGENIERIE ET TECHNIQUE DU BATIMENT ainsi que ses assureurs les MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES et MMA IARD, et la société METHODE D'INGENIERIE SALONAISE s'engage à verser à la commune de PLAN D'ORGON, à titre d'indemnité transactionnelle , la somme forfaitaire globale et définitive de 153 032.67 € (cent cinquante-trois mille trente-deux euros et soixante-sept centimes) hors taxes, décomposée comme suit :

- Maitrise d'œuvre pour l'organisation et le suivi de la réalisation des travaux nécessaires à la remise en état : **8 000€ HT**
- Etude et plan d'exécution, DOE, mise en service et essais : **4 700 € HT**
- Dépose et repose du mur acoustique avec inversion des modules de soufflage, dédoublement des modules d'aspiration, mise en place d'un avent pare-pluie et modifications des modules acoustiques : **4 200 € HT**
- Dépose des éléments du local technique : **1 936 € HT**
- Mise en place d'une pompe à chaleur neuve, sur plots antivibratil et raccordement sur le réseau de gaine existant : **34 700 € HT**

- Rajout d'un ballon de 500 litres au volume tampon existant insuffisant, y compris accessoires : **1 410 € HT**
- Mise en place dans le local attenant des deux ballons et de la nouvelle pompe primaire y compris accessoires : **4 000 € HT**
- Remontage des panoplies de pompes secondaires dans le local attenant en conservant les pompes et vannes trois voies : **3 320 € HT**
- Remontage vase d'expansion, système de remplissage, reprise du calorifuge, repose armoire électrique et raccordement : **6 700 € HT**
- Remplacement des diffuseurs à buse par des diffuseurs de déstratification à jet hélicoïdal et descente de la reprise d'air au-dessus des panneaux bois d'habillage acoustique AI 3m : **18 724 € HT**
- Système à détente directe type DRV, avec unité intérieure murale positionnée au-dessus du doublage acoustique : **41 500 € HT**
- Frais d'expertise, y compris étude THERMCONCEPT et intervention TCA : **23 792.67 € HT.**

Article 2 : ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 La commune consent à la concession suivante :

En contrepartie de la concession de la somme de **153 032.67 €** versée par la Société APPLICATIONS THERMIQUES CONTEMPORAINES, ainsi que ses assureurs les MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES et MMA IARD, la SOCIETE D'INGENIERIE ET TECHNIQUE DU BATIMENT ainsi que ses assureurs les MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES et MMA IARD, et la société METHODE D'INGENIERIE SALONAISE, et renonce à toute autre demande à leur encontre au titre du litige.

2-2 Les Sociétés précitées consentent à la concession suivante :

En contrepartie de la concession de la somme de 153 032,67€ versée par la Société APPLICATIONS THERMIQUES CONTEMPORAINES, ainsi que ses assureurs les MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES et MMA IARD, la SOCIETE D'INGENIERIE ET TECHNIQUE DU BATIMENT ainsi que ses assureurs les MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES et MMA IARD, et la société METHODE D'INGENIERIE SALONAISE, que la commune de PLAN D'ORGON accepte. La commune de PLAN D'ORGON renonce définitivement et sans aucune réserve à toute demande, toute instance et action judiciaire ou administrative et plus généralement, à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Société APPLICATIONS THERMIQUES CONTEMPORAINES, ainsi que ses assureurs les MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES et MMA IARD, la SOCIETE D'INGENIERIE ET TECHNIQUE DU BATIMENT ainsi que ses assureurs les MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES et MMA IARD, et la société METHODE D'INGENIERIE SALONAISE, en rapport avec le différend évoqué aux présentes et dans sa stricte limite.

Article 3 : REGLEMENT

Il est expressément convenu entre les parties que le règlement de l'indemnité transactionnelle susmentionnée s'effectuera par virements sur un compte bancaire, dont les références sont fournies par la commune de PLAN D'ORGON en annexe des présentes, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la signature des présentes. Tout dépassement de ce délai fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de la commune de PLAN D'ORGON. Ces intérêts moratoires seront calculés sur le taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de deux points.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

D'Approuver le protocole d'accord transactionnel joint en annexe conclu entre la commune de PLAN D'ORGON et la Société APPLICATIONS THERMIQUES CONTEMPORAINES, ainsi que ses assureurs les MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES et MMA IARD, la SOCIETE D'INGENIERIE ET TECHNIQUE DU BATIMENT ainsi que ses assureurs les MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES et MMA IARD, et la société METHODE D'INGENIERIE SALONAISE

D'Approuver le montant de l'indemnité de 153 032.67€ à recevoir par la Commune pour mettre un terme au différend.

D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'accord transactionnel joint en annexe,

De Dire que Monsieur le Maire ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pièce Jointe n° 3 :

- Accord Transactionnel
- RIB de la Commune
- Le Rapport d'Expertise

Adoptée à l'unanimité

III – RESSOURCES HUMAINES :

4. MODALITES DE MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX QUI COMPLETE LA DELIBERATION N°67-2024 DU 16 DECEMBRE 2024.

Rapporteur : Christine COUDERC

Considérant qu'il y a lieu de compléter la délibération n° 67-2024 du 16 décembre 2024.

ARTICLE 1 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel selon les modalités prévues dans la délibération n° 67-2024 du 16 décembre 2024.

ARTICLE 2 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants (liste non exhaustive) :

Résultats professionnels et la réalisation des objectifs

Compétences professionnelles et techniques

Qualités relationnelles

Capacités d'encadrement

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle N-1.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

- Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini dans la délibération n° 67-2024 du 16 décembre 2024,
- Complété par un versement annuel pour le solde restant.

Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel. Celui-ci précise son montant total annuel, ainsi que sa répartition entre versements mensuels et versement annuel compte tenu de ce qui précède.

ARTICLE 3 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (*NDLR : congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI*), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- De droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- Pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le versement du régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1^{er} janvier 2025, la délibération n° 64-2020 du 7 décembre 2020 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogé.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'Approuver les conditions proposées dans le cadre de la mise en place de cette IFSE pour les agents de la filière Police Municipale qui compléteront la délibération n° 67-2024 du 16 décembre 2024,

De Dire que les crédits budgétaires seront prévus aux prochains budgets,

D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en place de cette IFSE.

Adoptée à l'unanimité

5. CREATION DE POSTES

Rapporteur : Jocelyne VALLET

Considérant que seule l'assemblée est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois,

Considérant les obligations statutaires pour bénéficier d'avancement de grade suite à l'obtention d'examen professionnel et l'inscription sur listes d'aptitudes pour la promotion interne,

Considérant que suite au départ en retraite d'un agent, il convient de redéfinir les postes au sein du service technique,

Considérant qu'il convient de pérenniser des postes non permanents au vue des besoins de la Commune, notamment au sein du service technique et du service entretien,

Considérant l'avis du Comité Social territorial

Il est proposé à l'assemblée délibérante de créer les postes suivants :

| Cadres d'emplois | Grades | Nombre de postes créés | Temps de travail |
|------------------------|--|--|------------------|
| Filière administrative | Rédacteur principal 2 ^{ème} classe | 1 à compter du 1 ^{er} juillet 2025 | TC |
| Filière technique | Adjoint technique | 2 à compter du 1 ^{er} mars 2025 | TC |
| | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 1 à compter du 1 ^{er} juillet 2025 | TC |

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'Adopter la création des postes proposée ci-dessus.

De Dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades mentionnés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité

6. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Jocelyne VALLET

Monsieur Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

➤ Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;

➤ Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- **Les agents travaillant au sein du restaurant scolaire.**

En ce qui concerne le personnel précisé ci-dessus, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait, intégrés dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

Valeur de l'avantage en nature repas

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002.

Pour information, au 1er janvier 2025, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,45 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'Approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus ;

De Préciser que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;

D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

IV – URBANISME :

7. VENTE DE PARCELLES AGRICOLES

Rapporteur : Thierry CLARETON

La commune de Plan d'Orgon est propriétaire de plusieurs parcelles agricoles sises route de Carques, au lieu-dit « Les ESTRES ».

La Commune souhaite procéder à la vente des desdites parcelles pour y installer ou consolider une ou plusieurs exploitations agricoles qui participent au dynamisme de l'agriculture sur la commune de Plan d'Orgon ;

Les parcelles cadastrées suivantes ont pour superficie totale 1 ha 36 a 02 ca :

| Lieu-dit | Section | n° | Ancien n° | Surface | NR | Agri Bio |
|------------|---------|------|-----------|------------|---------------------|----------|
| LES ESTRES | AS | 0071 | | 25 à 45 ca | Terres à l'arrosage | Non |
| LES ESTRES | AS | 0072 | | 26 à 47 ca | Terres à l'arrosage | Non |
| LES ESTRES | AS | 0073 | | 11 à 96 ca | Terres à l'arrosage | Non |
| LES ESTRES | AS | 0074 | | 48 à 34 ca | Terres à l'arrosage | Non |
| LES ESTRES | AS | 0075 | | 23 à 80 ca | Terres à l'arrosage | Non |

Le prix proposé est de 23 803,50 € (soit 1,75 €/m²), pour l'ensemble des parcelles précitées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

De Valider la vente proposée aux conditions tarifaires mentionnées ci-dessus ;

De Désigner l'étude AVY, ROUGIER, notaire au, 63 Route de Cavaillon à ORGON (13660), pour la régularisation des actes authentiques ;

D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte notarié se rapportant à la vente desdites parcelles y compris tout autre acte s'y référant.

Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 19h25.

La secrétaire de séance,

Marlène MARINI



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

